

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S--5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**SAXON FINANCIAL SERVICES LTD., SAXON CONSULTANTS, LTD., SEAN WILSON,  
JUSTIN PRAAMSMA, CONRAD PRAAMSMA, TODD YOUNG et MERCHANT CAPITAL MARKETS  
S.A., faisant affaires sous les appellations MERCHANT CAPITAL MARKETS et  
MERCHANTMARX (« les intimés »)**

---

**ORDONNANCE TEMPORAIRE *EX PARTE***

---

**ATTENDU QUE** les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* contre les intimés;

**ATTENDU QUE** les membres du personnel ont présenté leur preuve et leur argumentation à l'égard de contraventions par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5;

**ATTENDU QUE** les membres du personnel de la Commission ont présenté une preuve des faits suivants à la Commission :

1. Saxon Financial Services Ltd. est une personne morale qui fait affaire à Atlanta, en Géorgie, et dont les activités seraient menées dans un bureau situé au 3394, Lenox Road, à Atlanta, en Géorgie;
2. Saxon Consultants Ltd. se présente comme une compagnie qui a un bureau à Tortola, dans les îles Vierges britanniques;
3. Saxon Financial Services Ltd. et Saxon Consultants Ltd. se présentent comme des courtiers indépendants d'options et de marchés à terme sur devises et sur marchandises;
4. Sean Wilson, Justin Praamsma, Conrad Praamsma et Todd Young font partie du personnel de représentants de commerce de Saxon Financial et de Saxon Consultants Ltd. Ces particuliers travaillent tous au bureau d'Atlanta de Saxon Financial Services Ltd.;

5. M. Justin Praamsma n'a aucune formation dans le commerce des options, si ce n'est qu'il a « passé huit ans au téléphone »; il a précédemment travaillé pour une personne morale du Costa Rica qui a été interdite d'opérations par la Saskatchewan Financial Services Commission en 2003;
6. M. Praamsma a fait les déclarations suivantes à un résidant du Nouveau-Brunswick :
  - a) Saxon Financial s'était lancée dans le marché des options sur l'essence depuis quelques mois;
  - b) Il avait fait de nombreux appels à des Canadiens, Saxon comptait plus de 80 clients canadiens et Saxon avait recruté de 15 à 20 nouveaux clients canadiens au cours du dernier mois seulement;
  - c) Tous les mois, il recrutait sept ou huit nouveaux clients canadiens;
  - d) À lui seul, il réunissait entre 1,2 million et 2 millions de dollars chaque mois;
  - e) Il y avait de 25 à 30 personnes dans le bureau où il travaillait à Atlanta, en Géorgie;
  - f) Il fournissait l'expertise pour déterminer ce qu'il fallait acheter, à quel prix, à quel moment et selon quelle échéance;
  - g) Saxon Financial Services Ltd. et Saxon Consultants Ltd. ne ciblaient pas les Américains ni les compagnies américaines, seulement les Canadiens et les Européens;
  - h) Les personnes qui ouvraient un compte par son intermédiaire pouvaient s'attendre à des rendements allant jusqu'à 300 p. 100 en trois mois;
7. Saxon Financial Services Ltd. cherche actuellement à embaucher du personnel supplémentaire dans la région d'Atlanta;
8. Merchant Capital Markets S.A. (« MCM ») est une personne morale qui ferait affaire dans un bureau de Genève, en Suisse; l'adresse de ce bureau est celle d'un centre d'affaires qui offre des bureaux virtuels;
9. Le nom de domaine Merchantmarx.com a été inscrit au registre le 30 janvier 2007, ce qui permet de déduire que cette entité existe depuis peu de temps;
10. MCM est censée agir comme une société de compensation et paraît administrer des comptes dans lesquels des opérations sur divers instruments de placement sont effectuées par l'entremise de courtiers indépendants comme Saxon Financial et Saxon Consultants;

11. Saxon Financial Services Ltd. et Saxon Consultants Ltd. sont mentionnées dans un site Web dont l'adresse est saxonfx.com; les représentants de commerce parlent de ce site Web au cours de leurs sollicitations par téléphone;
12. Le nom de domaine saxonfx.com a été inscrit au registre sous le couvert de l'anonymat;
13. Les représentants de Saxon appellent actuellement des résidents du Nouveau-Brunswick de façon impromptue et sollicitent vigoureusement des investissements dans des options sur l'essence; ils sont entreprenants et persévérants lorsqu'ils appellent, et ils font mention de rendements à deux ou à trois chiffres;
14. La demande d'ouverture de compte de MCM autorise les opérations sur le marché au comptant hors cote des devises, sur les contrats à terme hors cote sur devises, sur les contrats de couverture de fluctuation, sur les options sur devises négociées hors cote et sur les autres produits dérivés de devises et de contrats de couverture de fluctuation négociés hors cote; la définition de « devises » englobe « divers produits de placement dans l'énergie, les métaux et les indices »;
15. Les investisseurs reçoivent la consigne de télégraphier des fonds dans un compte au nom de MCM à Francfort, en Allemagne;
16. Pour apaiser les inquiétudes des investisseurs potentiels qui connaissent peu les opérations sur options, les représentants de commerce leur font valoir que ce sont eux-mêmes qui décideront quand il faut acheter et vendre;

**ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis que la tenue de l'audience causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :**

1. Pendant une période de 15 jours à compter de la date de la présente ordonnance temporaire :
  - a) toute opération sur valeurs mobilières, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, par les intimés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires est interdite;
  - b) aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés.

2. La présente ordonnance pourra être signifiée par courriel, par télécopieur ou par messenger.

3. Une audience aura lieu en l'espèce le 27 juillet 2007 à 10 h au bureau de la Commission dans le but de déterminer :

- a) si la présente ordonnance temporaire doit être déclarée permanente;
- b) si la Commission juge équitable ou nécessaire de rendre une ordonnance différente ou supplémentaire.

**FAIT** dans la municipalité de Saint John le 13 juillet 2007.

\_\_<< *David T. Hashey* >>\_\_\_\_\_  
David T. Hashey, c.r., président du comité

\_\_<< *Donne W. Smith* >>\_\_\_\_\_  
Donne W. Smith, membre du comité

\_\_<< *Hugh J. Flemming* >>\_\_\_\_\_  
Hugh J. Flemming, c.r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059